



MAIRIE DE  
LANHOUARNEAU

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2025.10  
du 5 février 2025**

**VOIE COMMUNALE « rue des Écoles »**

Instauration de priorité à droite

**LE MAIRE DE LANHOUARNEAU,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 411-25 et R 415-7 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 3ème partie – intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et pour assurer la sécurité des piétons dans la « rue des Écoles » et ayant constaté que les véhicules ne respectent pas la vitesse autorisée,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Aux intersections entre la « rue des Ecoles » et la voie communale n°3 lieu-dit « Kergollay », la circulation est réglementée comme suit :

- **instauration d'une priorité à droite pour les usagers circulant sur la rue des Écoles :**

- *Les usagers, venant de la Grand'Place et se dirigeant vers la VC N°3 Kergollay devront céder la priorité aux usagers de Tiez Nevez ; puis de la rue Pauline Boutal ;*

- *Les usagers, venant de la VC N°3 Kergollay et se dirigeant vers la Grand'Place devront céder la priorité aux usagers de : allée Xavier Grall, rue Jean d'Ormesson, rue Charles Le Bris.*

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Lanhouarneau.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Lanhouarneau

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes 3 Ctr de la Motte 35044 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : MM. le Maire de la commune de LANHOUARNEAU, M. le Préfet de QUIMPER, le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint Pol de Léon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 février 2025

Le Maire,  
Éric PENNEC

